



ville de
Grans

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 013-211300447-20250225-D_2025_20-AU



N° 2025/20

1.4 – Autres types de contrats

Approbation du remboursement de la société SMACL ASSURANCES de la Métropole Aix-Marseille Provence concernant le sinistre du 18 décembre 2024 basé sur l'offre de la société Fermetures Industrielles de Provence (FIP)

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu le sinistre survenu le 18 décembre 2024, d'un véhicule immatriculé AN-198-AV appartenant à la Métropole Aix-Marseille Provence conduit par un agent de la Métropole, qui a percuté involontairement le portique sectionnel du Service Technique de la commune de Grans,

Vu que la responsabilité de la société SMACL ASSURANCES de la Métropole Aix-Marseille Provence est engagée, il lui appartient conformément à la loi 85-677 du 5 juillet 1985 dite Badinter, de régler les dommages subis par la commune,

Vu le mémoire des sommes dues d'un montant de 3 048 € TTC (trois milles quarante-huit euros toutes taxes comprises) basé sur le devis de la société Fermetures Industrielles de Provence (FIP) enregistré en mairie le 25 février 2025 sous le n°GED 2025-722,

Vu la réparation effectuée par la société Fermetures Industrielles de Provence du portique sectionnel du Service Technique et l'émission d'un mandat de paiement par la commune de Grans d'un montant de 3 048 euros TTC,

Considérant qu'il convient d'accepter le remboursement d'un montant 3 048 € TTC (trois milles quarante-huit euros toutes taxes comprises) de la société SMACL ASSURANCES de la Métropole Aix-Marseille Provence, correspondant au devis de la société Fermetures Industrielles de Provence (FIP),

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la réparation du portique sectionnel de la société Fermetures Industrielles de Provence pour un montant de 3 048 € TTC (trois milles quarante-huit euros toutes taxes comprises).

Article 2 :

D'accepter le remboursement d'un montant 3 048 € TTC (trois milles quarante-huit euros toutes taxes comprises) de la société SMACL ASSURANCES de la Métropole Aix-Marseille Provence, correspondant au devis de la société Fermetures Industrielles de Provence (FIP).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Responsable du service technique de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres et au service des finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à GRANS, le 25 février 2025

Publié le 28/02/2025

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe
LEANDRI
Date : 27/02/2025
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES



Mairie de Grans

25 FEV. 2025

Adressé à

Arrivée Courrier MAIRIE DE GRANS

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 013-211300447-20250225-D_2025_20-AU

Proposition
Berger
Levraut

Réf. client : Panneau porte

Date de proposition : 25/02/2025

Date de fin de validité : 30/04/2025

Code client : MAIGRA

Émetteur

FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE

11 Rue du Bas Taulet
13330 PELISSANNE

Tél.: 04 42 55 26 78

Email: secretariat@fermeturesfip.com

Web: www.fermeturesfip.fr

Centre Technique Municipal
SECRETARIAT à l'attention de LAUER/GARCIA
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans

Montants exprimés en Euros

Désignation	P.U. HT	Qté	Total HT
Porte PS1:			
AR000243 - Panneau Bas porte sectionnelle Fourniture d'un panneau bas Dimenson L 3550 x 610 x 40 mm Emboitement standard Panneau équipé d'un profil alu et d'un joint d'étanchéité caoutchouc Finition extérieur stucco RAL 7016 Finition intérieur stucco RAL blanc	730,00	1	730,00
AR000252 - Panneau intermédiaire porte sectionnelle Dimenson L 3550 x 610 x 42 mm Emboitement standard Finition extérieur stucco RAL 7016 Finition intérieur stucco RAL blanc	620,00	1	620,00
AR000066 - Support Roulette	25,00	4	100,00
AR000067 - Roulette Standard	15,00	4	60,00
AR000045 - Forfait Main d'oeuvre Dépose des panneaux HS Mise en place des panneaux fourni Essais, réglages et mise en service	650,00	1	650,00
AR000030 - Location nacelle	380,00	1	380,00

Règlement TTC par chèque à l'ordre de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE envoyé à

11 Rue du Bas Taulet
13330 PELISSANNE

Règlement par virement sur le compte bancaire suivant:

Banque: BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00701	00010270033	26

Adresse: Agence de Salon de Provence

Nom du propriétaire du compte: FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE SARL

Code IBAN: FR76 3000 4007 0100 0102 7003 326

Code BIC/SWIFT: BNPAFRPPXXX

Total HT	2 540,00
Total TVA 20%	508,00
Total TTC	3 048,00

Cachet, Date, Signature et mention "Bon pour Accord"

Grans, le 28/02/2025

Le Maire, Philippe LEANDRI

Bon pour accord

Dûment habilité par décision n° 2025/20
du 25/02/2025

Portes - Portails - Equipements de quai

Au-delà des obligations légales de maintenance, nous vous préconisons de faire entretenir vos équipements par du personnel formé et qualifié afin de prévenir des coûts plus élevés de maintenance curative. N'hésitez pas à nous contacter pour évaluer gratuitement le niveau de conformité et l'état de votre parc d'équipements.

Société à responsabilité limitée (SARL) - Capital de 10 000 € - SIRET: 80349297400032
NAF-APE: 2572Z - RCS/RM: Salon B 803 492 974 - Numéro TVA: FR28803492974

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Objet : Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir les conditions générales de réalisation des prestations de services proposées par FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE, et de toute vente de matériels y afférents. FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE assure des prestations de service auprès de professionnels, personnes physiques ou morales (ci-après "le client"). Ces prestations consistent en la commercialisation, l'installation et la maintenance de fermetures industrielles et équipements de quai (ci-après "les fermetures" ou "les produits" dans les locaux du client.

Article 2 - Formation du Contrat : Toute prestation ou vente de produit doit faire l'objet préalablement d'un devis détaillant les prestations et/ou les matériels vendus ainsi que les tarifs proposés par FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus, tarifs et schémas ne sont donnés qu'à titre indicatif par FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE qui se réserve le droit d'apporter, à tout moment, et sans préavis, toute modification en fonction de la configuration du site. Le contrat est réputé formé dès l'acceptation du devis reçu de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE, par courrier postal, ou courrier électronique. Toutefois, la bonne exécution du contrat peut être subordonnée à la constitution de garanties de la part du client. Toute modification de la commande par le client ne sera prise en compte que si elle est parvenue à FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE par écrit au moins quarante-huit (48) heures après la réception de l'acceptation du devis, tant que celle-ci ne se heurte à aucun obstacle technique et/ou contrainte de délais. Les modifications postérieures à la commande pourront :

- Provoquer un surcoût qui sera indiqué au client pour acceptation ;
- Provoquer un retard de livraison de la commande en cause.

Toute annulation de commande par le client engage sa responsabilité et l'oblige à indemniser FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE de ses débours et gains manqués pour le matériel en cours de fabrication ou de commande et/ou les prestations en cours d'étude.

Article 3 - Livraison des matériels - réserve de propriété :

3.1 Livraison et réception :

- Sauf convention contraire, le transfert des risques a lieu dès la mise à disposition des produits au client.
- Pour les produits expédiés hors de France, le transfert des risques s'effectuera conformément à l'incoterm figurant sur l'accusé de réception de commande. A défaut de mention de toute incoterm EXW est retenu. La livraison est effectuée soit par la remise directe des produits au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE.

Dans le cas d'une remise directe au client, ce dernier doit informer FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE de l'accessibilité du lieu de livraison. En cas d'impossibilité de livraison sur le lieu de livraison indiqué, pour des raisons incombant au client ou ses prestataires, le client devra prendre possession des matériels dans les 15 jours suivants la date de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai le matériel sera à la charge et aux risques du client, la commande sera résolue de plein droit et sans sommation de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE. Le paiement des matériels sera alors exigible sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts, frais de magasinage et de stockage qui pourraient être dus. Nos délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils s'entendent départ usine. Le défaut partiel ou total, temporaire ou définitif d'exécution d'une commande, pour des causes indépendantes de notre volonté, notamment l'impossibilité de faire fonctionner l'entreprise dans des conditions normales, le manque de matières nécessaires aux fabrications, l'impossibilité de livrer ou faire livrer, ne saurait engager notre responsabilité, ni donner lieu à annulation ou refus des commandes en cours et ne peut donner lieu à révision du prix, compensation, indemnités ou pénalités. En cas d'avaries, retard ou manquant, il appartiendra au destinataire de consigner les protestations et réserves régulières auprès du transporteur sur le document de réception qu'il doit obligatoirement signer, faire contresigner par le transporteur ou son préposé à nos services. En cas de livraison par nos soins, toutes protestations et réserves devraient être constatées par écrit et adressées à notre société par lettre recommandée avec accusé de réception. Les réclamations ne sont recevables que si elles sont formulées par écrit dans les quarante-huit (48) heures de l'arrivée de la marchandise à destination et, le cas échéant, avant toute transformation. Les retours de produits ne sont acceptés qu'après accord préalable de notre société. Tout retour et repose de produits, non justifiés ne pourra être exigé par le client. En aucun cas, le client ne pourra exiger la reprise des marchandises qui ne correspondent pas aux critères qu'il a pu établir par quelque moyen que ce soit, sauf si ces derniers ont été expressément acceptés par écrit par notre société. De même, le non-respect des critères établis par le client ne pourra pas donner lieu au versement de quelconques dommages et intérêts.

3.2 Réserve de propriété sur les matériels vendus - transfert de risques :

- FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve la propriété des produits vendus jusqu'au complet paiement du prix par le client, même après installation. Pendant la durée de la réserve en tant que dépositaire, les risques ayant été transférés dans les conditions visées au présent article, le client devra assurer les marchandises contre tous les risques de dommages ou de responsabilités, et notamment souscrire une assurance de responsabilité des produits. Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des matériels. En cas de revente, il s'engage à céder à FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE ses créances sur les sous-acquéreurs à concurrence des sommes dues. En cas de non-paiement de l'intégralité ou d'une fraction quelconque des échéances convenues pour le prix, et quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, en tout ou en partie, la marchandise devra être mise à la disposition immédiate de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE, à moins que celle-ci n'exige le retour des matériels aux frais du client. Cette revendication pourra être faite par tout moyen - lettre recommandée, sommation d'huissier, - aux frais, risques et périls du client. La reprise des matériels n'équivaut pas à la résolution du contrat de vente. Les sommes déjà versées par le client demeureront acquises à titre de premiers dommages-intérêts et sous réserve de tous autres. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au client des risques de pertes et/ou de détérioration des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le client mettra tout en œuvre afin que les fermetures ne subissent aucune dégradation. Les risques sont transférés au client dès que les produits sont installés dans les locaux du client. Ainsi, en cas de vol, dégradation, vandalisme, ou de tout autre évènement notamment naturel ou accident électrique ayant causé la dégradation totale ou partielle des fermetures ou les rendant impropres à leur usage, le coût de réparation ou de remplacement sera à la seule charge du client,

Réclamations de tiers liées, directement ou indirectement, à l'exécution de la commande. En toute hypothèse, dans le cas où la responsabilité de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE pourra être recherchée conformément aux dispositions du présent article, la responsabilité de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE est strictement limitée au préjudice prévisible dans un plafond équivalent au montant HT des sommes perçues au titre de la commande.

Article 4 - Modalités des prestations d'installation :

4.1 Etude Préalable : La vente et la pose des produits dans les locaux du client font l'objet d'une étude préalable réalisée par FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE sur la base des besoins transmis par le client. Une concertation permet de déterminer la faisabilité de l'installation. FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve le droit de refuser l'installation d'une porte ou d'un portail, notamment dans l'hypothèse où les conditions de bon fonctionnement du système ne seraient pas remplies. Les coûts liés à l'obtention des bonnes conditions de déploiement du système sont supportés intégralement par le client.

4.2 Installation des Produits : Le client s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires auprès de l'administration afin de permettre l'installation des produits pas FERMETURE INDUSTRIELLES DE PROVENCE.

4.3 Entretien des Produits : FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE rappelle au client que les produits doivent faire l'objet d'un entretien régulier, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité sur les lieux de travail, qui s'appliquent à ce type d'installations. La maintenance fera l'objet d'un contrat distinct entre FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE et le client.

4.4 Obligations du Client : Il incombe au client :

- De fournir à FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE toutes informations et détails utiles à la conduite de la mission d'installation des produits ;
- De mettre à disposition des représentants de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE les moyens d'accès sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission, autres que ceux prévus au contrat ;
- De faire effectuer, par un personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à

l'accomplissement des interventions de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE. Pendant toute la durée des interventions de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;

- De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement, pour écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

Article 5 - Rémunération et tarifs : Les factures de prestations et/ou de vente de matériels sont établies conformément aux tarifs de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE en vigueur au jour de la commande. Les prix s'entendent en Euros, nets et hors toutes taxes et droits. L'envoi de ces tarifs ne constitue pas une offre ferme. Ceux-ci sont fixés en fonction des conditions économiques actuelles, et FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve le droit de les modifier à tout moment, sans aucun préavis, en cas de fluctuation de ces conditions.

Article 6 - Garanties : Les pièces sont garanties selon les modalités et conditions de la garantie du fabricant. En outre, FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE garantit ses prestations d'installation pendant une durée d'une année (1 an) à compter du jour de l'installation des produits. En toute hypothèse, il est précisé que la garantie ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Dans le cas où les produits n'ont pas fait l'objet d'une maintenance régulière, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité sur les lieux de travail, qui s'appliquent à ce type d'installations ;
- En cas de dommage résultant d'une utilisation des produits, par le client et/ou par son personnel, non conforme à leur finalité et aux prescriptions du constructeur et/ou de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE ;
- En cas de problème lié à l'intervention d'un tiers sur les produits que ce soit de façon occasionnelle, ponctuelle ou permanente pour quelque opération de maintenance ou réparation ;
- Et de façon générale, toute intervention non conforme aux normes de l'installation ou contraire aux précautions nécessaires.

Article 7 - Conditions de règlement : Les factures sont payables à FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des matériels ou d'exécutions du service d'installation. Les paiements anticipés ne font pas l'objet d'escompte, sauf convention particulière. Pour toute commande ou installation FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve le droit d'exiger un acompte de (trente) 30% à la commande, et le solde à la livraison. Le non-paiement de l'acompte suspend l'exécution de la commande et rend responsable le client des retards engendrés. En cas de retard de paiement total ou partiel, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à celui de trois fois le taux d'intérêt légal, après mise en demeure préalable du client conformément à l'article L 441-6 du code de commerce. En cas de défaut de paiement FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve le droit de suspendre toute livraison jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours ou de résilier les commandes en cours. En tout état de cause, dans les cas où la situation financière d'un client présenterait un risque pour le recouvrement des créances de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE, ou si la commande provient d'un client qui ne serait pas

acquitté de toutes ses obligations résultant d'affaires antérieures, FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve le droit d'exiger le paiement avant livraison ou d'exiger toutes garanties de paiement jugées nécessaires. A défaut de pouvoir obtenir de telles garanties, pour quelque cause que ce soit, FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE se réserve le droit de résilier les commandes en cours.

Article 8 - Force Majeure : La responsabilité de FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE ne pourra être recherchée pour tout retard ou manquement contractuel résultant d'un cas de force majeure. L'exécution des obligations incombant à FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure et de ses conséquences prévisibles.

Article 9 - Droit applicable - litiges : Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. En cas de litige et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE (Bouches du Rhône) lorsque le client a la qualité de commerçant, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.